

ARRETE D'AUTORISATION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) DE L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil Général en date du 21 avril 2008 autorisant la création du service d'accompagnement à la vie sociale « Le Fanal » à Le Cateau-Cambrésis ;

Vu l'arrêté du président du Département du Nord en date du 4 janvier 2021 portant la capacité du SAVS « Le Fanal » à 55 places ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique départementale de l'autonomie des personnes ;

Vu l'avis d'appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'APAJH Nord, visant l'extension de la capacité du SAVS « Le Fanal » ;

Vu la délibération n° DA/2022/97 du 30 mai 2022 autorisant le projet d'extension du SAVS de l'APAJH ;

Considérant que les projets sont compatibles avec les objectifs fixés par le schéma départemental des solidarités humaines et répond aux besoins identifiés des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le projet d'extension ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE:

Article 1 : L'APAJH Nord est autorisée à modifier la capacité du SAVS « Le Fanal » situé à Le Cateau-Cambrésis, par une extension de 10 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 55 places à 65 places.

Le service est habilité pour l'accueil de personnes présentant des déficiences intellectuelles.

Article 2 : La capacité totale d'accueil de L'APAJH est de 259 places répartis de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS	Numéro FINESS géographique	Type de handicap accompagné	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
FAM de Caudry	Chemin du Bois Dupont à Caudry	48	Etablissement médicalisé	590031878	Trouble du spectre de l'autisme et avancée en âge	Hébergement permanent
Le Fanal	14 rue fénelon à Le Cateau et rue Bernos à Lille	65 places	Service d'accompagnement à la vie sociale	590814232	Déficience intellectuelle	Accompagnement à la vie sociale
Paul Levayer	Bd du 8 mai 1945 à Caudry	50	Etablissement non médicalisé	590813077	Déficience intellectuelle	Hébergement permanent (44 places) et Accueil de jour (6 places)
Jean Lombard	Chemin de la Planquette à Avesnelles	64	Etablissement non médicalisé	590033940	Déficience intellectuelle	Hébergement permanent (54 places+5 ré accueil Belgique) et Accueil de jour (5 places)
Rosette de Mey FH/FV	2 rue Jules Ferry à Le Cateau Cambrésis	22 FH et 10 FV	Etablissement non médicalisé	590791794	Déficience intellectuelle	Hébergement permanent

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 59 079 967 2

Article 3 : Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'APAJH– 8bis rue Bernos – 59 007 LILLE.

Article 7: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- au Maire de la commune de Le Cateau-Cambresis
- à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 25/08/2022

**Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente en charge du handicap**

Sylvie CLERC

[Publié le 29/08/2022](#)